

66 S 154, La Réunion : juillet 1892

C. ~~8-16~~

C-10-18

Elections Senatoriales
de la Réunion

1882

Annexe

Bordereau des pièces annexes à la lettre du
juillet 1882, n°.

1. Copie de l'arrêté promulguant le décret du
16 février 1882;
 2. Copie de l'arrêté concernant l'élection des dele-
gués sénatoriaux;
 3. Copie de l'arrêté qui fixe la réunion du collège
sénatorial au 9 juillet 1882;
 4. Liste procès-verbaux de l'élection des délégués;
 5. Tableau indiquant les résultats de la dite élection;
 6. Liste alphabétique des électeurs sénatoriaux;
 7. Liste d'imargement des bureaux du vote;
 8. Liste de pointage;
 9. Procès verbal de l'élection sénatoriale;
 10. Bordereau des sommes mises en paiement en
vertu des exécutions du Président du collège élec-
toral.
-

ARRÊTÉ

relatif à l'élection des délégués municipaux pour l'élection d'un Sénateur

Nous, Gouverneur de l'Île de la Réunion,

Vu l'article 9 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1882 n° 70 ensemble l'arrêté du 19 février de ce mois promulguant le décret du 16 février dernier relatif à l'élection d'un Sénateur en remplacement de M. de Laserve, décédé,

Vu la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat, ensemble celles des 2 août et 30 décembre de la même année, sur les élections sénatoriales, ainsi que le décret du 4 janvier 1876 portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux Colonies de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 1875,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.

Les Conseils municipaux de la Colonie sont convoqués pour le dimanche quatre juin à l'effet d'élire, conformément aux lois des 2 août et 30 décembre 1875, leurs délégués pour l'élection au Sénat.

Les Conseils municipaux éliront, dans la même séance, le suppléant chargé de remplacer le délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2.

Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin, et l'élection aura lieu dans les conditions déterminées par les lois et décrets sus-visés, sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié par écrit, par les soins du Maire, à chacun des membres du Conseil municipal.

La notification sera faite sans retard et devra indiquer l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Bulletin officiel.

Saint-Denis, le 26 Mai 1882
signé: Guinier

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur P. J.
signé: A. Le Boucher

Pour copie conforme:
Le Directeur de l'Intérieur P. J.

A. M. O. U. S. S. E. Y



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

qui promulgue le décret du 16 février 1882, relatif à l'élection d'un sénateur en remplacement de M. de Laserve, décédé.

Nous, Gouverneur de l'Île de la Réunion,

Vu l'art. 9 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;
Ensemble l'art. 63 de l'ordonnance organique du 21 août 1831;
Vu la dépêche ministérielle en date du 3 mars 1882, n° 70.
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}

Est promulgué à la Réunion, pour y être exécuté, selon sa forme et teneur, le décret du 16 février 1882, relatif à l'élection d'un sénateur pour la Colonie, en remplacement de M. de Laserve, décédé.

Art. 2.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au Bulletin officiel et déposé aux Archives.

St Denis, le 19 mai 1882.

Signé: Couinier

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: Le Boucher

Pour copie conforme:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. Boucher



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine
et des Colonies ;

Vu la loi du 24 Février 1875 et celle du 2
août suivant ;

Vu la loi du 30 Décembre 1875 ;

Vu le décret du 4 Janvier 1876 portant règle-
ment d'administration publique pour l'exécu-
tion aux Colonies de l'art. 17 de la loi du 2 août
1875 sur les élections des sénateurs ;

Vu le décès de M. Laserve, Sénateur de
l'île de la Réunion, survenu le 4 Février 1882 ;

Décrète

Art. 1^{er}

Les conseils municipaux des communes de la
Réunion seront convoqués pour le troisième
dimanche qui suivra la promulgation du
présent décret, à l'effet de nommer tous
délégués et suppléants en vue de l'élection
du sénateur de la Colonie.

Art. 2.

Un mois après que les délégués municipaux
auront été nommés, le collège électoral, for-
mé des députés, des conseillers généraux et
des délégués municipaux, se réunira au
chef lieu pour procéder à l'élection du
sénateur de la Réunion.

Art. 3.

La réunion des conseils municipaux et
les opérations électorales, tant pour la
désignation des délégués et suppléants

municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des Lois, et au bulletin officiel de la Marine et des Colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1882

Signé: Jules Grévy

Par le Président de la République

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé: Jauréguiberry

Pour copie conforme:

Le Directeur de l'Intérieur p.i.,

A. Rouvier



(EXÉCUTION DES LOIS DES 24 FÉVRIER ET 2 AOÛT 1875.)

PROCÈS-VERBAL des opérations du collège électoral réuni, le 9 Juillet 1882
à St Denis (Réunion) pour élire Un sénateur.

(1) Nom et prénoms du président du collège. — Président ou vice-président ou juge le plus ancien.

* Et promulgué dans la colonie suivant arrêté du Gouverneur du 19 mai 1882

L'an mil huit cent *quatre vingt deux* le *Neuf* Juillet *d'avois* de *Juliet*
nous (1) *Jury de Ferréous, Ferré Charles Henri, Président*
du tribunal de première instance de *St Denis (Réunion)*, nous sommes
rendu dans la salle des *fêtes de l'hôtel de ville à St Denis*
local désigné pour la réunion du collège électoral du département de *l'Isle de la Réunion*
convoqué en vertu du décret du *Septembre* 1882 * et
à l'effet d'élire *Un* sénateur.

Arresté
Arresté
Arresté

Les portes de la salle ont été ouvertes à huit heures du matin et les électeurs ont été immédiatement introduits.

Nous avons alors appelé à siéger au bureau, comme étant les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire :

- M. *Bécher Antoine* (*Délégué de St Paul*), né le *21 mai 1815*
- M. *Noasou Cornille* (*Conseiller Général*), né le *16 septembre 1827*
- M. *Crestien Gilles P^{re}* (*Conseiller Général*), né le *15 " 1828*
- M. *Noamier Ernest* (*Délégué de St Joseph*), né le *10 Octobre 1827*

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. *Dumont, Antoine*
délégué de St Philippe), électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Le texte de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat;
- 2° Le texte de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs;
- 3° Le règlement d'administration publique du 26 décembre 1875, fixant le mode de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux, ainsi qu'un exemplaire du tableau des distances;
- 4° Le texte du décret de convocation ci-dessus visé;
- 5° Le texte des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;
- 6° Les instructions ministérielles sur la tenue de l'assemblée électorale;
- 7° Le tableau indiquant les résultats de l'élection des délégués et des suppléants dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;
- 8° La liste des électeurs sénatoriaux par ordre alphabétique, dressée en exécution de l'article 9 de la même loi.

9° *L'arrêté de convocation des électeurs sénatoriaux du 19 mai 1882*

Arresté
Arresté
Arresté

(1) Ce paragraphe devra être supprimé si le collège ne comprend pas au moins 200 électeurs.

Le bureau a ensuite réparti les électeurs, par ordre alphabétique, en sections de vote; de la manière suivante (1) :

1 ^{re} Section, de la lettre	à la lettre	—	électeurs.
2 ^e Section, —	—	—	—
3 ^e Section, —	—	—	—
4 ^e Section, —	—	—	—
5 ^e Section, —	—	—	—
6 ^e Section, —	—	—	—

Des tables ont été installées dans la salle du vote pour chacune des sections. Le bureau du collège a désigné comme présidents et scrutateurs de ces sections les électeurs dont les noms suivent :

(2) Indiquer les noms et prénoms des présidents et scrutateurs.

1 ^{re} SECTION	} Président	M. (2)
		M.
		M.
		M.
2 ^e SECTION	} Président	M.
		M.
		M.
		M.
3 ^e SECTION	} Président	M.
		M.
		M.
		M.
4 ^e SECTION	} Président	M.
		M.
		M.
		M.
5 ^e SECTION	} Président	M.
		M.
		M.
		M.

Trois membres au moins ont toujours été présents à chaque table de vote et au bureau du collège.

Le scrutin a été clos à midi.

Les membres des bureaux de sections, après avoir arrêté les listes d'émargements et y avoir constaté en toutes lettres le nombre des votants, les ont remises, avec les boîtes de scrutin, au bureau du collège électoral.

Ce bureau a ouvert les boîtes une à une et a compté les bulletins, en comparant le nombre de ces bulletins avec celui des émargements.

Cette vérification a donné les résultats suivants :

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 ^{re} section.....				
2 ^e idem.....				
3 ^e idem.....				
4 ^e idem.....				
5 ^e idem.....				
6 ^e idem.....				
<i>Bureau</i>	50	50	0	0
TOTAUX.....	50	50	0	0

1^{re} section.....
 2^e idem.....
 3^e idem.....
 4^e idem.....
 5^e idem.....
 6^e idem.....

Bureau

TOTAUX.....

x du Bureau
la boîte a été
Cl.

XXX le dépouillement des
la boîte a ensuite été
autres
la
Cl.

Les bulletins contenus dans chaque boîte ont été ensuite remis aux bureaux de sections qui les avaient reçus; ils en ont opéré le dépouillement de la manière suivante :

A chaque table, un des scrutateurs a ouvert les bulletins et, après en avoir lu le contenu à haute voix, l'a passé à un de ses collègues. Deux autres scrutateurs ont inscrit simultanément les suffrages obtenus par les candidats sur des feuilles préparées à l'avance.

Les membres du bureau du collège et les présidents des sections ont surveillé l'opération sous les yeux des électeurs, les tables ayant été disposées de façon à ce que ceux-ci pussent circuler alentour.

Les bulletins nuls ou douteux n'ont pas été compris dans le dépouillement. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau du collège.

Cl. Sixante trois votes nuls
Cl.

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE DE BULLETINS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETINS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETINS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFRAGES ATTRIBUÉS À																
				M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.							
1 ^{re} Section																				
2 ^e idem																				
3 ^e idem																				
4 ^e idem																				
5 ^e idem																				
6 ^e idem																				
TOTAUX																				

+ ont été
Lamy, ad

Les listes de pointage arrêtées et signées par le président et les scrutateurs ^{1 2} des sections ^{3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15} de vote ont été apportées avec tous les bulletins au bureau du collège.

Le bureau a ensuite statué sur les bulletins réservés et arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits	54
Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements	50
Nombre de bulletins trouvés dans les urnes	50

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants ⁽¹⁾	50
A DÉDUIRE : Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ⁽²⁾	0
<hr/>	
RESTE pour le chiffre des suffrages exprimés..	50
MAJORITÉ ABSOLUE ⁽³⁾	26

(1) Si le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins doivent être parafés et annexés.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

Quins. Mats Lamy
Lamy, ad
C1.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu ⁽¹⁾

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M. <i>Morhet Toubarabie (Jean)</i>	<i>Vingt huit</i>	<i>28</i>
M. <i>Du Loup Brunet</i>	<i>Quatorze</i>	<i>14</i>
M. <i>Ruben de Couder (Antoine)</i>	<i>Huit</i>	<i>8</i>
M.		
Bulletins nuls (2).....	<i>Neant</i>	<i>0</i>

(1) En indiquer la nature et les annexer parafés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au premier tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Si, au contraire, l'élection est terminée au premier tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal (page 12), devra être supprimé.

M. ⁽³⁾ *Morhet Toubarabie (Jean)* ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue, a été proclamé sénateur.

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Neant

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à deux heures, et qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour l'élection de sénateurs restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

2^e TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à deux heures, l'Assemblée des électeurs s'est réunie pour la suite des opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus⁽¹⁾

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici.

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à quatre heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des bulletins trouvés dans les urnes.

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 ^{re} Section.....				
2 ^e idem.....				
3 ^e idem.....				
4 ^e idem.....				
5 ^e idem.....				
6 ^e idem.....				
TOTAUX.....				

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE DE BULLETTINS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETTINS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETTINS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À																
				M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.							
1 ^{re} Section.....																				
2 ^e idem.....																				
3 ^e idem.....																				
4 ^e idem.....																				
5 ^e idem.....																				
6 ^e idem.....																				
TOTAUX.....																				

Recensement général fait par le bureau du collège après le jugement des bulletins réservés.

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements.....

Nombre de bulletins trouvés dans les urnes.....

Calcul de la majorité absolue.

Nombre de votants ⁽¹⁾.....

A DÉDUIRE : Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....

RESTE pour le chiffre des suffrages exprimés.....

MAJORITÉ ABSOLUE ⁽³⁾.....

(1) Si le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ne correspond pas exactement à celui des émargements, il faut prendre comme chiffre des votants le plus petit nombre.

(2) Ces bulletins doivent être parés et annexés.

(3) Lorsque le chiffre des suffrages est impair, la majorité est la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Ont obtenu ⁽¹⁾

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.		
Bulletins nuls (2)		

(2) En indiquer la nature et les annexer parafés.

(3) Formule à modifier si aucun des candidats n'obtient au second tour le nombre de voix nécessaire pour être élu.
Si, au contraire, l'élection est terminée au second tour, ce qui suit, jusqu'à la clôture du procès-verbal (page 12), devra être supprimé.

M. ⁽³⁾ ayant obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et à la majorité absolue
été proclamé sénateur .

Le président du collège a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Observations, réclamations et décisions diverses du bureau.

Le président a ensuite annoncé que la séance serait reprise à six heures, et qu'il serait procédé à un troisième tour de scrutin pour l'élection d sénateur restant à nommer.

Lecture de cette partie du procès-verbal a été donnée à l'Assemblée, qui s'est séparée à heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du bureau,

3^E TOUR DE SCRUTIN.

Le même jour, à six heures du soir, l'Assemblée des électeurs s'est réunie pour terminer les opérations.

Le bureau du collège et ceux des sections de vote sont restés constitués comme il a été dit ci-dessus (1).

(1) Si un ou plusieurs des membres du bureau ou des sections avaient été remplacés, il en serait fait mention ici

Le scrutin est resté ouvert jusqu'à huit heures.

La réception des votes et le dépouillement ont été effectués de la même manière et ont donné les résultats suivants :

Recensement des bulletins trouvés dans les urnes.

1^{re} Section
2^e idem
3^e idem
4^e idem
5^e idem
6^e idem

TOTAUX.....

	NOMBRE des votants d'après la liste d'émargements.	NOMBRE de bulletins trouvés dans l'urne.	NOMBRE DE BULLETINS	
			en plus.	en moins.
1 ^{re} Section				
2 ^e idem				
3 ^e idem				
4 ^e idem				
5 ^e idem				
6 ^e idem				
TOTAUX				

Résultats du dépouillement fait par les bureaux des sections.

	NOMBRE DE BULLETS remis à la section.	NOMBRE DE BULLETS comptés dans le dépouillement.	NOMBRE DE BULLETS réservés à la décision du bureau du collège.	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS À																
				M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.							
1 ^{re} Section																				
2 ^e idem																				
3 ^e idem																				
4 ^e idem																				
5 ^e idem																				
6 ^e idem																				
TOTAUX																				

Recensement général par le bureau du collège après le jugement des bulletins réservés.

Nombre d'électeurs inscrits
 Nombre de votants constaté par les feuilles d'émargements
 Nombre de bulletins trouvés dans les urnes

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

(1) Classer les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	NOMBRE DE SUFFRAGES.	
	EN LETTRES.	EN CHIFFRES.
M.		
Bulletins nuls (2)		

(2) En indiquer la nature et les annexer parafés.

(3) En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, la préférence est déterminée par l'âge. — La formule devrait, en ce cas, être modifiée.

M (3)
 ayant obtenu la pluralité des voix été proclamé sénateur .

Le président du collège électoral a fait alors brûler les bulletins non contestés, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donnait lieu à aucune réclamation.

Réclamations, observations et décisions diverses du bureau.

Lecture a été donnée de la dernière partie du procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL.

L'opération terminée, le présent procès-verbal a été clos à *une* heures, après avoir été rédigé en double exemplaire.

Le bureau y a annexé :

Sous le n° 1, le tableau des résultats de l'élection des délégués, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 août 1875;

Sous le n° 2, la liste électorale dressée en exécution de l'article 9 de la même loi;

Sous les n°s 3 à 4, les listes d'émargements en simple exemplaire, les doubles restant déposés, avec le duplicata du procès-verbal, au secrétariat de la préfecture;

Sous les n°s 5 à 8, les feuilles de pointage;

Sous les n°s Neau à *m*, les bulletins nuls ou douteux dont le détail suit :

Bulletins blancs.....	0
Bulletins ne contenant pas une désignation suffisante...	0
Bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Bulletins sur papier non blanc.....	0
Bulletins portant des signes extérieurs.....	0
Bulletins divers.....	0

Enfin, sous les n°s à , les réclamations ou pièces diverses dont le bureau a décidé l'annexion et dont le détail suit :

Le Président,

Les Membres du bureau,

Le Secrétaire,

[Handwritten signatures of the President, Members of the Bureau, and Secretary]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

qui fixe la réunion du collège électoral de la Colonie, constitué conformément à la loi constitutionnelle du 24 février 1875, au dimanche 9 juillet, à 8 heures du matin, dans l'une des salles de l'hôtel de Ville, à l'effet de procéder à l'élection du sénateur.

Nous, Gouverneur de l'Île de la Réunion,

Vu la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat, ensemble celles des 2 août et 30 décembre 1875 sur les élections sénatoriales.

Vu l'arrêté en date de ce jour convoquant les Conseils municipaux de la Colonie pour le dimanche 4 juin, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. de Laverre, décédé.

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1882 N° 70,
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.

Le collège électoral de la Colonie, constitué conformément à la loi constitutionnelle du 24 février 1875, se réunira à Saint-Denis, le dimanche 9 juillet, à 8 heures du matin, dans l'une des salles de l'hôtel de Ville à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur, en la forme et sous les conditions déterminées par la législation susvisée.

Article 2.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Bulletin officiel.

Saint-Denis, le 26 mai 1882

signé : Guinier

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur P. B.
signé : Le Boucher



Pour copie conforme :
Le Directeur de l'Intérieur P. B.

[Signature]

d. St Benoît

d. St Benoît

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

d. Bras-Panora

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...	10
Nombre de Conseillers en exercice.....	10
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....	9

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3 Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4 Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures du matin, le Conseil municipal de la commune d. Bras-Panora s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles Fanchin, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>Charles Fanchin</u>	13
2	<u>Yvonne Armand</u>	14
3	<u>Delam de Villiers St</u>	15
4	<u>Gaude Joseph</u>	16
5	<u>Jarany Alexis</u>	17
6	<u>Rolland Cyrille</u>	18
7	<u>C. Boer de la Giroley</u>	19
8	<u>Albert François</u>	20
9	<u>Berthe de Chazalon</u>	21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) Jacques de Courris (excuse)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Albert François

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;

2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *Neuf* heure *1*. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<i>Neuf</i>	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.		<i>0</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	<i>Neuf</i>	
Majorité absolue.	<i>Six</i>	

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	M. <i>Vergoy Armand</i> (2) <i>huit</i>	voix. (3) <i>8</i>)
	M. <i>Jacoby de Courris une</i>	voix. (<i>1</i>)
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) *Vergoy Armand*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu . . .	M. (2)	voix. (3))
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (4)) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>Neuf</i>	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.		<i>0</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	<i>Neuf</i>	
Majorité absolue.	<i>Six</i>	<i>6</i>

Ont obtenu

M. <i>El. Odiam de Villiers</i> (2)	<i>huit</i> voix. (3)	<i>8</i>)
M. <i>Saravy Alexis</i>	<i>une</i> voix. (<i>1</i>)
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) *El. Odiam de Villiers* () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu

M. (2)	voix. ((3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.
(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. (1)	voix. (2))
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Neant

La séance a été levée à *Neuf* heures. $\frac{1}{2}$

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Ch. Fanchin Le Secrétaire,
A. Francais

P. M. Leprieux
Joseph Gouin

Prunier, Chazalon
E. Adami de Villiers
A. Lévary
C. Pelland
P. Vergoz

d *Saint-Benoit*

d *S. Benoit*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
 Nombre de Conseillers en exercice.....
 Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à *neuf* heures du *matin*, le Conseil municipal de la commune de *Saint-Benoit* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Louis Brunet*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1 <i>Brunet Louis</i>	13 <i>Leclerc Philippe</i>
2 <i>Pignolet Edouard</i>	14
3 <i>de Villeneuve Frédéric</i>	15
4 <i>de Peindray d'Amblèlle</i>	16
5 <i>Robert Sylvain</i>	17
6 <i>Arthur Armand</i>	18
7 <i>Brunet Jules</i>	19
8 <i>Brocus Albert</i>	20
9 <i>Jacob de Courmouy Eugène</i>	21
10 <i>Luppenger Ferdinand</i>	22
11 <i>Collet Pierre</i>	23
12 <i>Hubert Joseph fils</i>	24

Absents MM. (2)

<i>Berthault Joachim (excusé)</i>	
<i>de Langlois Laurent (non excusé)</i>	
<i>François Ludovic (d.)</i>	
<i>Robert Ho Jean (d.)</i>	
<i>Badet Frédéric (d.)</i>	

Le Conseil a élu pour secrétaire M *Sylvain Robert*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;

2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie ;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *deux* heure..... Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	13
Majorité absolue.	8

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. <i>Frédéric de Villeneuve</i> (2) <i>Trois</i> voix. (3) 19)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. (4) *Frédéric de Villeneuve* ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu . . .	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (4) () ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué,

Il a déclaré (5) ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu.

M. (2) voix. (3))

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. 10

Majorité absolue. 6

Ont obtenu.

M. *Armand Arthur* (2) *neuf* voix. (3) *9*)

M. *Huchert* *une* voix. (*1*))

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. (5) *Armand Arthur*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu.

M. (2) voix. (3))

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. (5) ()) ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu . . .

M.	(1)	voix. (2))
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (*)

La séance a été levée à . . . heures.

Et ont signé les membres présents (5):

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

M. Robert *M. Pignolet*

M. Arthur *M. Pignolet*

M. V. *M. Pignolet*

Albert Devaux

M. G.

Jules

de *Saint-Denis*

ARRONDISSEMENT

de *Cent*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

COMMUNE

de *Plaine des Palmistes*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à *huit* heures du *matin*, le Conseil municipal de la commune de *Plaine des Palmistes* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Carron Louis*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<i>Bénard Eugène</i>	13
2	<i>Ivan Louis</i>	14
3	<i>Dryet Alexandre</i>	15
4	<i>Audibert Lazare</i>	16
5	<i>Sauvage Edouard</i>	17
6	<i>Moran Gabriel</i>	18
7	<i>Robert Leonard</i>	19
8		20
9		21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) *Excusé Lafouillade Etienne*

Le Conseil a élu pour secrétaire M *Robert Leonard*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;

2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;

3° De l'article 1°, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (4) *neuf* heure. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue.	

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. <i>Carrou Louis</i> (2) voix. (3) <i>8</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. (4) *Carrou Louis*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu . . .	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (4)) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

3° TOUR DE SCRUTIN (4)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu . . .

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité

des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 8

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. 8

Majorité absolue. 4

Ont obtenu . . .

M. <i>Bernard Eugène (2) Haut</i>	voix. (3)	8)
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu . . .

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu . . .

M.	(1)	voix. (2)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Neant

La séance a été levée à *Neuf* heures. *pe*

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Scamoz

Le Secrétaire,

L. Robert

Les Membres du Conseil municipal,

Edouard Lemaire

Edibert Lazare

Emile Swan

Henri

Henri

Mooney

CANTON de *Saint-Benoit*

ARRONDISSEMENT

COMMUNE de *Sainte-Rose*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3 Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4 Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à *huit* heures du *matin*, le Conseil municipal de la commune de *Sainte-Rose* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *C. St de Combeyre*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux:

1	<i>C. St de Combeyre</i>	13
2	<i>Ango Jules César</i>	14
3	<i>Collet Louis Teindray</i>	15
4	<i>Viot Villemont</i>	16
5	<i>Moarau Aristide</i>	17
6	<i>Bonnie Chéreau</i>	18
7	<i>Domenjod Maurice</i>	19
8		20
9		21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. *excusés M. M. A. Lory des Landes, Rolland Bernard et Paul Coulon.*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Ango Jules César*

M. le Président a donné lecture:

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à (1) 8 1/2 heure..... Il a donné les résultats ci-après :

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	7
Majorité absolue.	6

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. <u>C. St de Fontlevoye</u> (2) <u>Six</u> voix. (3) <u>6</u>)
		M. <u>Maurice Domengès</u> <u>Une</u> voix. (<u>1</u>) <u>7.</u>
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) C. St de Fontlevoye) ayant obtenu la majorité absolue,
 a été proclamé délégué.
 Il a déclaré (5) accepter ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu..	}	M. _____ (2) _____ voix. (3) _____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)

M. (4) _____ (_____) ayant obtenu la majorité absolue,
 a été proclamé délégué.
 Il a déclaré (5) _____ ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu..	}	M. (2) voix. (3) ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	7/6
Majorité absolue.

Ont obtenu..	}	M. <i>Sciindray Collet</i> (2) <i>Cinq</i> voix. (3) <i>5</i> ()
		M. <i>Ang. Jules César</i> <i>Une</i> voix. (<i>1</i>)
		M. <i>Maurice Domerjod</i> <i>Une</i> voix. (<i>1</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.. . . .	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignatin suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	7/6
Majorité absolue

Ont obtenu..	}	M. <i>Sciindray Collet</i> (2) <i>Six</i> voix. ((3) <i>6</i>)
		M. <i>Maurice Domerjod</i> <i>Une</i> voix. (<i>1</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (5) *Sciindray Collet* () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. _____ (1) _____ voix. (2))
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. _____ () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) _____ ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à _____ heures.

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

C. de Saint-Louis

Le Secrétaire,

Julie Ange

V. Didot

Christophe Lalle

Ch. Dumont

d *lle de la Réunion*

d *Saint-Paul*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

d *Saint-Paul*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures du matin, le Conseil municipal de la commune d *Saint-Paul* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Milhet Fontarabie*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1 <i>Milhet Fontarabie</i> | 13 <i>Kanval-Aimé Hyacinthe</i> |
| 2 <i>Crestien Gilles François</i> | 14 <i>Chandemerk Belhadj</i> |
| 3 <i>Gruchet Edouard</i> | 15 <i>Lebreton Houry</i> |
| 4 <i>Cocher Antoine</i> | 16 <i>Selimez Lactance</i> |
| 5 <i>Caillot Guillaume</i> | 17 <i>Courtond Bellevue</i> |
| 6 <i>De Laprade Etienne</i> | 18 <i>Grillot Emile</i> |
| 7 <i>Beyardiers Guillaume</i> | 19 <i>Groz Jules</i> |
| 8 <i>Lullian Casimir</i> | 20 <i>Adamolle Octave</i> |
| 9 <i>Touphily François</i> | 21 <i>Sangleis Pierre</i> |
| 10 <i>Lautret Jean Baptiste</i> | 22 _____ |
| 11 <i>Besse Louis</i> | 23 _____ |
| 12 <i>Caranove Ch^{les} Prosper</i> | 24 _____ |

Absents MM. (2)

- Paul de Villeh (Excuse)*
- Antoine Troussail (non excuse)*
- Chicasse Tebretou (Non excuse)*

Le Conseil a élu pour secrétaire M *Adamolle Octave*.

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie ;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ELECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *Neuf* heures. Il a donné les résultats ci-après :

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21.
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	21.
Majorité absolue.	11.

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu.	M. <i>Becher Antoine Douze voix et</i> voix. (3) <i>12.</i>)
	M. <i>Lebreton Henry Quatre voix, et</i> voix. (<i>4</i>)
	M. <i>Jullian Casimir quatre voix, et</i> voix. (<i>4.</i>)
	N. <i>Bulletin blanc Un et</i> voix. (<i>1.</i>)
	M. <i>.....</i> voix. (<i>21.</i>)

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) *Antoine Becher*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu.	M. (2) voix. (3))
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()

M. (4) (.) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
Ont obtenu..	M. (2)	voix. (3) ()
	M.	voix. () ()
	M.	voix. () ()
	M.	voix. () ()
	M.	voix. () ()
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.		
M. ()		ayant obtenu la pluralité
des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.		
Il a déclaré (4) ce mandat.		

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0.
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	21.
Majorité absolue.	11.

Ont obtenu..	M. Sullivan Casimir (2) neuf voix ci	voix. (3) 9 ()
	M. Lebeton Henry, six voix ci	voix. () 6 ()
	M. Schièrre Luctance cinq voix ci	voix. () 5 ()
	M. Bulletin blanc un ci	voix. () 1 ()
	M.	voix. () 21 ()
M. (5) ()		ayant obtenu la majorité
absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.		
Il a déclaré (4) ce mandat.		

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0.
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	21.
Majorité absolue	11.

Ont obtenu..	M. Lebeton Henry (2) neuf voix ci	voix. (3) 9 ()
	M. Sullivan Casimir neuf voix ci	voix. () 9 ()
	M. Schièrre Luctance deux voix	voix. () 2 ()
	M. Bulletin blanc un ci	voix. () 1 ()
	M.	voix. () 21 ()
M. (5) ()		ayant obtenu la majorité
absolue, a été nommé suppléant.		
Il a déclaré (4) ce mandat.		

C. L. P.

de Saint-Leu

ARRONDISSEMENT

de Sous le vent

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

COMMUNE

de Saint-Leu

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 13
 Nombre de Conseillers en exercice..... 10
 Nombre de conseillers qui assistent à la délibération..... 8

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le huit du mois de juin, à huit heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Leu s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. P. Guy Lesport, Maire (1), premier Adjoint au Maire

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>P. Guy Lesport 1^{er} adjoint</u>	13
2	<u>Desvallons Euger 2^e adj^t</u>	14
3	<u>F. Bouquet conseiller</u>	15
4	<u>Isidore Boué id.</u>	16
5	<u>H. the Armanet id.</u>	17
6	<u>Villion De Bonniot id.</u>	18
7	<u>Soson Hébon id.</u>	19
8	<u>Ernest Baillif id.</u>	20
9		21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) avec excuses Monsieur Retout Maire
id. sans excuses M^r François M^r Baillif

Le Conseil a élu pour secrétaire M onsieur Hippolythe Armanet
 M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *neuf* heures. Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue.	5

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. <i>Hippolythe Armanet</i> (2) <i>cinq</i> voix. (3) <i>5</i>)
		M. <i>Lesport (P. Guy)</i> <i>trois</i> voix. (<i>3</i>)
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. (4) *Hippolythe Armanet*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.
Majorité absolue.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu..	}	M. _____ (2) _____ voix. (3) _____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)

M. (4) _____) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) _____ ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu..	}	M. (*)	voix. (3))
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu..	}	M. <i>Villien De Bonniot</i> (2) <i>quatre</i> voix. (3) <i>4</i>)
		M. <i>François Bouquet</i> <i>quatre</i> voix. (<i>4</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu..	}	M. <i>Villien De Bonniot</i> (2) <i>quatre</i> voix. (3) <i>4</i>)
		M. <i>François Bouquet</i> <i>quatre</i> voix. (<i>4</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.
(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.			8
Ont obtenu . . .	M. <i>Villien De Bonniot</i> (1) <i>Cinq</i> voix. (2)		5
	M. <i>François Bouquet</i> <i>trois</i> voix. (2)		3
	M. voix. ()		
	M. voix. ()		
	M. voix. ()		

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

M. *Villien De Bonniot*) ayant obtenu la pluralité
des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) *accepter* ce mandat.

(4) On consignera ici les observations
ou les réclamations qui auraient été pré-
sentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

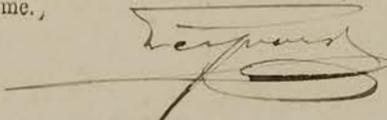
La séance a été levée à *onze* heures.

(5) Tous les conseillers devront signer
sur le registre des délibérations du conseil
municipal et sur le procès-verbal qui sera
transmis au Préfet. Le second exemplaire,
destiné à être affiché, pourra n'être signé
que par le maire, pour copie conforme.

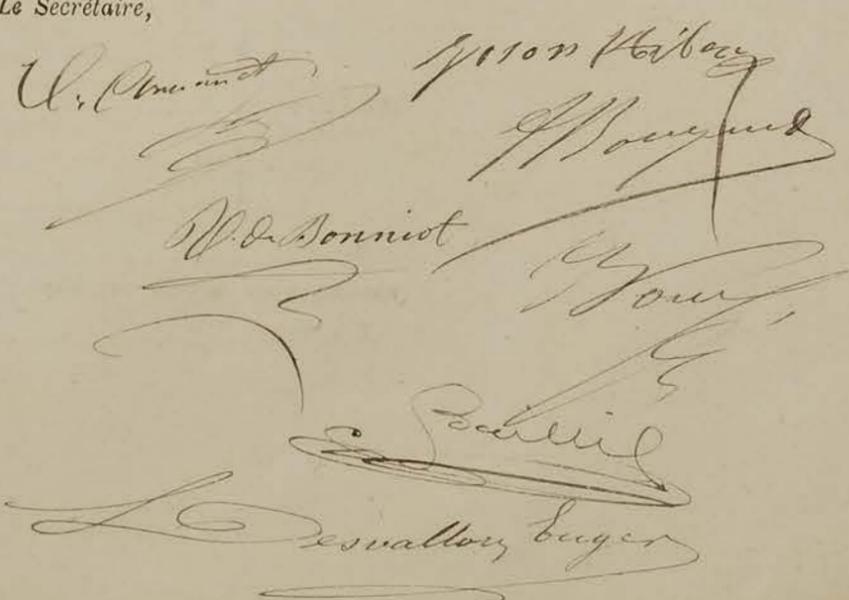
Et ont signé les membres présents (5) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Secrétaire,



U. P. ...
Villien De Bonniot
François Bouquet
Desvallées
Desvallées

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 17
Nombre de Conseillers en exercice... 17
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... 10

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à *huit* heures du *matin*, le Conseil municipal de la commune de *S^t Louis* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Emile Saisne*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<i>Cruchet Alexandre (1^{er} adjoint)</i>	13
2	<i>Dubray Pierre (2^{me} adjoint)</i>	14
3	<i>Noël Albert (adjoint spécial)</i>	15
4	<i>Rougemont Jules</i>	16
5	<i>Lesquelin Joseph</i>	17
6	<i>Hibon Arthur</i>	18
7	<i>Baret Amedée</i>	19
8	<i>Barbot René</i>	20
9	<i>Bénard Joseph</i>	21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) *non excusés: Papet Eugène, Gouriet Louis, Paulet*

Félix, Fontaine Chimothie, Ferrand Jean Baptiste

Absents excusés: Poudroux Charles, Enault Henry

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Barbot René*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) neuf heures. Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue.	6

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	M. <u>Laisné Emile</u> (2) <u>dix</u> voix. (3) <u>10</u>)
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. (4) Laisné Emile () ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré (5) accepter ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu . . .	M. (2) voix. (3) ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()

M. (4) () ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (4)

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
Ont obtenu..	M. (2)	voix. (3) ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité

des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu..	M. <i>Barbot René</i> (2) dix	voix. (3) 10 ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) *Barbot René* () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu..	M. (2)	voix. (3) ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu..	M.	(1)	voix. (2)
	M.	voix. (.....
	M.	voix. (.....
	M.	voix. (.....
	M.	voix. (.....

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.....) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à *neuf* heures. $\frac{1}{2}$

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

J. Laiton

Le Secrétaire,

R. Barbot

Les Membres du Conseil municipal,

Lempereur
Alphonse
J. Barbot
Arthur Heilman
André B. Prud
Emmanuel
J. Desquelin
Abert Noël

ELECTIONS SENATORIALES

(EXECUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

d e St Pierre

COMMUNE d e Saint-Pierre

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... dix-huit
Nombre de Conseillers en exercice...
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... dix-sept

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3 Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4 Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Babel, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1 Babel Auguste
2 Mezan Henry
3 Benoit Louis
4 Banquissau Désirés
5 Manuente Henry
6 Grégoire Adolphe
7 Fendoummeu Caliste
8 Louis Geminus
9 Hermann Jules
10 Berthault Pierre
11 Barnabé Frédéric
12 Gautier François
13 Laurent Henry
14 Harau Jean Bte
15 Hiber Charles
16 Deltel Camille
17 Harau Henri Ulysse
18
19
20
21
22
23
24

- Absents MM. (2) Baudry Aristide
Burel Henry
Chappuy Charles
Le Proc Jean Bte
excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M Louis Geminus
M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;
2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie ;
3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *neuf heures 10"*. Il a donné les résultats ci-après :

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	17
Majorité absolue.	9

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu. . .	M. <i>Auguste Babel</i> (2) <i>Cruze</i>	voix. (3) <i>13</i>)
	M. <i>Méris Binguetan</i> <i>Matres</i>	voix. (<i>4</i>)
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

M. (4) *Auguste Babel*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu. . .	M. (2)	voix. (3))
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (4) (.) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
Ont obtenu . . .	M. (2)	voix. (3) ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

4° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu . . .	M. <i>Henry Alexan</i> (2) <i>Seize</i>	voix. (3) 16 ()
	M. <i>Désiré Barquinon</i> <i>Mme</i>	voix. () 1 ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) *Henry Alexan*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.		
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.		
Majorité absolue		

Ont obtenu . . .	M. (2)	voix. ((3) ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

- (1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.
- (2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu..	M. _____	(1) _____	voix. (2) _____
	M. _____	_____	voix. () _____
	M. _____	_____	voix. () _____
	M. _____	_____	voix. () _____
	M. _____	_____	voix. () _____

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. _____ () _____ ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

- (3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) _____ ce mandat.

- (4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à neuf heures. 1/2

Et ont signé les membres présents (5) :

- (5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

M. N. N.

Le Secrétaire,

G. L.

Les Membres du Conseil municipal,

M. N. N. *M. L.* *M. B.*

M. S. *M. P.* *M. M.*

M. D. *M. R.* *M. V.*

M. G. *M. H.* *M. J.*

M. K. *M. I.* *M. O.*

ARRONDISSEMENT

d. u. Vent

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875)

d. _____

COMMUNE

d. Saint-Denis

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 24
Nombre de Conseillers en exercice... 23
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... 18

LOI DU 2 AOÛT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures 1/2 du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Denis s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gabriel Lahuppe, Maire.

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux:

- List of 24 municipal council members: 1. Gabriel Lahuppe, 2. Aréma Maré (*), 3. Le Grand d'Ambelle, 4. Carbe Charles, 5. Lebas Charles, 6. Heron Edouard, 7. Gilletet Cerman (*), 8. Boisvilliers Amédée, 9. Parent Pierre, 10. Deshommes Descollard, 11. Robert Jules, 12. Pat Jean Baptiste, 13. Burdeau Jean Baptiste (*), 14. Croci Henri, 15. Pédoum Alexandre, 16. Poul Alfred, 17. Cornu Auguste, 18. Alexart Théodore, 19., 20., 21., 22., 23., 24.

Absents MM. (2) Colbeau Alexandre - Le Siner Louis (*)

Moran Phil., Laurin Jules - Jacob de Cordemoy Camille. Ces deux conseillers absents ont été excusés.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Henri George

M. le Président a donné lecture:

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ELECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *neuf heures 15*. Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	17
Majorité absolue.	10

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. <i>Charles Lecras</i> (2) <i>Cure</i> voix. (3) <i>11</i>)
		M. <i>Burlet J. B.</i> <i>Sax</i> voix. (<i>6</i>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) *Ch Lecras, Conseiller municipal* ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu..	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. (4) (.) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN (4)

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu

M. (2) voix. (3))

M. voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (5) () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	14
Majorité absolue.	10

Ont obtenu

M. *Al. Pirel* (2) *Dame* voix. (3) *12*)

M. *Ch. Carby* *Une* voix. () *1*)

M. *Cornu* *Une* voix. () *1*)

M. voix. ()

M. voix. ()

M. (5) *Al. Pirel* (*Cornu* suppléant) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.

Majorité absolue

Ont obtenu

M. (2) voix. ((3))

M. voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.
(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.			
Ont obtenu..	M.	(1)	voix. (2)
	M.	voix. (.)
	M.	voix. (.)
	M.	voix. (.)
	M.	voix. (.)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant. Il a déclaré (3) ce mandat.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Néant

La séance a été levée à *Dix heures, moins un quart*

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Abel Dubouché *Le Secrétaire,* *Le Legray*

Paul *A. A. de Moinville* *Dun*

P. Paré *Charles* *J. Brodeur*

L. LeBel *J. J. J.* *L. Cloutier*

Armand *Delhamme* *Ed. Rodan*

Gu *Rapport* *M.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 13
Nombre de Conseillers en exercice... 13
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... 12

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Loaie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Louis Sabathie, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux:

1	<u>Sabathie Louis Président</u>	13
2	<u>de Sigoyer Christian</u>	14
3	<u>Verges Océaïre</u>	15
4	<u>Fouquet Eugène</u>	16
5	<u>Bellier Emile</u>	17
6	<u>Rulichon Etienne</u>	18
7	<u>Sicre de Fontaine Alphonse</u>	19
8	<u>Pineau famille</u>	20
9	<u>Dompère Labain</u>	21
10	<u>Robert Gabriel</u>	22
11	<u>Trouillot Aurélien</u>	23
12	<u>Neuville Auguste</u>	24

Absents MM (2) de Ville Louis (Breussé)

Le Conseil a élu pour secrétaire M Pineau famille.

M. le Président a donné lecture:

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 46 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *neuf heures cinquante* Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue.	5

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu. . .	M. <i>Fouquet Eugène</i> (2) <i>sept</i>	voix. (3)	7)
	M. <i>Armand Villiers</i> <i>deux</i>	voix. (2)
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. (4) *Fouquet Eugène*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu. . .	M. (2)	voix. (3))
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (4)) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu..	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M.) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu..	}	M. <i>Gabriel Robert</i> (2) <i>huit</i> voix. (3) <i>8</i>)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)

M. (5) *Gabriel Robert*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu..	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)
		M. voix. (.)

M. (5)) ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

- (1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.
- (2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. _____ (1) _____ voix. (2) _____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)
		M. _____ voix. (_____)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. _____ (_____) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) _____ ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Aucune observation ou réclamation n'ayant été présentée,

La séance a été levée à *dix* heures. *quinze minutes* du matin

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Abattie *St. Roch* *J. Peltier*
W. J. P. J. *Le Secrétaire* *Amichon*
S. Courcier *M. Meyer* *A. Nouvel* *Le Maire*
Le Maire *A. Provost*
E. de Liganc

d Sainte Suzanne

d du Vent

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

d Sainte Suzanne

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à neuf heures du matin le Conseil municipal de la commune de Sainte Suzanne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles Olivier, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1 <u>Charles Olivier, Maire</u> | 13 <u>Benoit de la Giroday</u> |
| 2 <u>Jean Tréarriecq</u> | 14 <u>Alfred Voiant</u> |
| 3 <u>Louis Bédier</u> | 15 _____ |
| 4 <u>H. Féry d'Esclands</u> | 16 _____ |
| 5 <u>Auguste Liebel</u> | 17 _____ |
| 6 <u>Bertin de Larnue</u> | 18 _____ |
| 7 <u>Ernest Vinson</u> | 19 _____ |
| 8 <u>Alphonse Brémazy</u> | 20 _____ |
| 9 <u>Félicol Adam de Villiers</u> | 21 _____ |
| 10 <u>Gustave Bussy de St. Roman</u> | 22 _____ |
| 11 <u>Antony Rivoire</u> | 23 _____ |
| 12 <u>Edmond Riveteau</u> | 24 _____ |

Absents MM. (2) Aleippe de Floris qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Louis Bédier

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1°, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ELECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽¹⁾ *neuf heures un quart*. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<i>14</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	<i>14</i>
Majorité absolue.	<i>8</i>

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. <i>Charles Olivier</i> ⁽²⁾ <i>Huit</i> voix. ⁽³⁾ <i>8</i>)
		M. <i>Antoine Gourio</i> <i>Six</i> voix. (<i>6</i>)
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. ⁽⁴⁾ *Charles Olivier*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
Il a déclaré ⁽⁵⁾ *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁶⁾

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu . . .	}	M. _____ ⁽²⁾ _____ voix. ⁽³⁾)
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()

M. ⁽⁴⁾ _____) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
Il a déclaré ⁽⁵⁾ _____ ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	8

Ont obtenu

M. <i>Jean Présarricq</i> (2) <i>Sept</i>	voix. (3) <i>7</i>)
M. <i>Louis Bédier</i> <i>Cinq</i>	voix. (<i>5</i>))
M.	voix. ())
M.	voix. ())
M.	voix. ())

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	8

Ont obtenu

M. <i>Jean Présarricq</i> (2) <i>Huit</i>	voix. (3) <i>8</i>)
M. <i>Louis Bédier</i> <i>Cinq</i>	voix. (<i>5</i>))
M.	voix. ())
M.	voix. ())
M.	voix. ())

M. (5) *Jean Présarricq* () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu . . .

M.	(1)	voix. (2)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)
M.	voix. (.)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé surintendant

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à dix heures.

Et ont signé les membres présents (5) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.



Quirion

Le Secrétaire,

Louis Bédier

B. de Larosière
de la Ferté-Macé
de la Ferté-Macé

A. de la Ferté-Macé

de la Ferté-Macé

de la Ferté-Macé

de la Ferté-Macé



de Saint André

de Nord

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

de Saint André

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 16.
Nombre de Conseillers en exercice... 16
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... 16

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures, du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint André s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Albert de Laserna, Maire (1)

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|----|--------------------------|----|---------------------------|
| 1 | <u>Albert de Laserna</u> | 13 | <u>Dumignot Camille</u> |
| 2 | <u>Jean-Baptiste</u> | 14 | <u>Ricquembourg Henri</u> |
| 3 | <u>Vidot Jules</u> | 15 | <u>Gérard Amédée</u> |
| 4 | <u>Martin Foubert</u> | 16 | <u>Jestin Eugène</u> |
| 5 | <u>Thomson Paul</u> | 17 | |
| 6 | <u>Munt Joseph</u> | 18 | |
| 7 | <u>Calvet Paul</u> | 19 | |
| 8 | <u>Gros Lambert</u> | 20 | |
| 9 | <u>Hecurin Gabriel</u> | 21 | |
| 10 | <u>Guyonnet Thomy</u> | 22 | |
| 11 | <u>Lafont Florian</u> | 23 | |
| 12 | <u>Bessignin Léon</u> | 24 | |

Absents MM. (2) _____

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dumignot Camille

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (4) *huit heures 1/2*. Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	16
Majorité absolue.	9

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu. . .	}	M. <i>Bellin Adrien huit voix</i>	voix. (3)	8)
		M. <i>Martin Fombel huit voix</i>	voix. (8)
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) _____ (_____) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) _____ ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu. . .	}	M. <i>Bellin Adrien huit voix</i>	voix. (3)	8)
		M. <i>P. Aug. Courby sept voix</i>	voix. (7)
		M. <i>Martin Fombel une voix</i>	voix. (1)
		M.	voix. ()
		M.	voix. ()

M. (4) _____ (_____) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) _____ ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.		16
Ont obtenu..	M. <i>Bellin Adrien huit voix</i>	voix. (3) 8)
	M. <i>Mayer Emile huit voix</i>	voix. (8)
	M.	voix. (")
	M.	voix. (")
	M.	voix. (")

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu..	M. <i>Martin Fombel huit voix</i>	voix. (3) 8)
	M. <i>Loupj Aristide sept voix</i>	voix. (7)
	M. <i>Munt Joseph une voix</i>	voix. (1)
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.. . . .	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.. . . .	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu..	M. <i>Martin Fombel</i> (2) <i>huit voix</i>	voix. (3) 8)
	M. <i>Loupj Aristide</i> <i>huit voix</i>	voix. (8)
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()
	M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.



ILE DE LA RÉUNION

COMMUNE

de *Saint André*

MODÈLE N° 2

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou de son suppléant

(1) Maire ou commissaire de police ou agent de police.

(2) Délégué ou suppléant au délégué.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Maire* de la commune de *Saint André* nous sommes transporté, le *cinq juin*, au domicile de M. *Aristide Loupy* élu (2) *Suppléant au Délégué* du conseil municipal de la commune de *St André*, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter le dit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Directeur de l'Intérieur *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Aristide Loupy* nous a répondu *qu'il acceptait* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

NOTA. Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Direction de l'Intérieur.

(Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :)

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M _____, qui a signé avec nous.

Le (1) *Maire*

Aristide Loupy

(3) *Le Suppléant*

A Loupy



ILE DE LA RÉUNION

COMMUNE

d' Saint André

MODÈLE N° 2

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou de son suppléant

(1) Maire ou commissaire de police ou agent de police.

(2) Délégué ou suppléant au délégué.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) Maire de la commune d' Saint André nous sommes transporté, le 8 juin à 8 h 1/2, au domicile de M. Purby Saintange élu (2) délégué du conseil municipal de la commune d' S. André, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter le dit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Directeur de l'Intérieur *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Purby Saintange nous a répondu

~~et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.~~

NOTA. Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Direction de l'Intérieur.

(Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :)

M. Maugé Purby étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Louis Purby, qui a signé avec nous.

Le (4)

Antoine Serey

(3) Louis Purby



Président M^r Pierre Louis Aristide Loufy,
notaire à l'île de la Réunion, résidant en la commune de
St André, sous-secrétaire, et en présence des témoins ci-après nommés
et aussi sous-secrétaire,

Acceptation,
par M^r.
St Ange Curby.

à comparu:
Messieurs Saint Ange Curby, proprié-
taire, demeurant à St André,

Lequel, par le présent, déclare accepter
le mandat que lui a confié le Conseil Municipal
de Saint André, de le représenter, en qualité de délégué,
le neuf juillet prochain, à la nomination du Secrétaire
de l'île de la Réunion

Dont acte, en brevet
Fait et bapsté, en l'étude
L'an mil huit cent quatre-vingt-
deux, le deux fin.

En présence de Messieurs
Ernest de Cuffey et Sabri Sautron
propriétaires demeurant et domiciliés à St André, témoins
majors à ce requis qui ont signé avec le notaire St
Ange Curby, interpellé de le faire, a déclaré
en le sursois, lecture faite.

Ernest de Cuffey Sabri Sautron

A Loufy

2 C. m. p. à St André le Neuf Juin 1882
elle p. d. c. 6. Rue Des Français

St Ange

lors

A

ARRONDISSEMENT

du Sent

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... 9
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération..... 6.

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Salazie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alidor (Amand), Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>Alidor (Amand)</u>	13
2	<u>Le Bihan (Charles)</u>	14
3	<u>Boyer (Rosité)</u>	15
4	<u>Maillot (Etienne)</u>	16
5	<u>Maxim (Ernest)</u>	17
6	<u>Blisson (Ernest)</u>	18
7		19
8		20
9		21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) Arzac (Félix)
Cuzard (Gérard) } excusés
Cadet (Jean) }

Le Conseil a élu pour secrétaire M Le Bihan (Charles)

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ELECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) neuf heures ^{1/4}. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	6
Majorité absolue.	4

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu..	M. <u>Alidor (Armand)</u> ⁽²⁾ <u>quatre</u> voix. ⁽³⁾ <u>4</u>)
	M. <u>Le Bihan (Charles)</u> <u>deux</u> voix. (<u>2</u>)
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) Alidor (Armand) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) accepter ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Ont obtenu..	M. ⁽²⁾ voix. ⁽³⁾)
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()
	M. voix. ()

M. (4) (.) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (5) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu..	M. (2)	voix. (3))
	M.	voix. (.....)
	M.	voix. (.....)
	M.	voix. (.....)
	M.	voix. (.....)

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. (.....) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	6.
Majorité absolue.	4.

Ont obtenu..	M. Boyer (Posité) (2) trois	voix. (3) 3.)
	M. Le Bihan (Charles) deux	voix. (2.)
	M. Martin (Ernest) une	voix. (1.)
	M.	voix. (.....)
	M.	voix. (.....)

M. (5) (.....) ~~ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.~~

Il a déclaré (4) ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..	6.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître..	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	6.
Majorité absolue	4.

Ont obtenu..	M. Boyer (Posité) (2) trois	voix. (3) 3.)
	M. Le Bihan (Charles) deux	voix. (2.)
	M. Martin (Ernest) une voix	voix. (1.)
	M.	voix. (.....)
	M.	voix. (.....)

M. (5) (.....) ~~ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.~~

Il a déclaré (4) ce mandat.

3. TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.		6
Ont obtenu..	M. <u>Boyer (Dosité)</u> (1) <u>Trois</u> voix. (2)	3
	M. <u>Le Bihan (Charles)</u> <u>deux</u> voix. (2)	2
	M. <u>Martin (Ernest)</u> <u>une</u> voix. (2)	1
	M. _____ voix. (2))
	M. _____ voix. (2))

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 11

M. Boyer (Dosité)) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant
 Il a déclaré (3) accepter ce mandat.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à neuf heures. $\frac{1}{2}$.

Et ont signé les membres présents (5) :

Le Président,

M. Abidon

Le Secrétaire,

Le Bihan

Les Membres du Conseil municipal,

Boyer Dosité

M. Martin

E. Martin

E. Gibou

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

ARRONDISSEMENT

d Sous le Vent

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

COMMUNE

d e 1^{re} Entre-Deux

(1) ou Adjoint.
(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... Dix
Nombre de Conseillers en exercice... Dix
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération... neuf

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3 Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4 Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sans recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures du matin, le Conseil municipal de la commune de 1^{re} Entre-Deux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hoarau Cornille, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>Hoarau Cornille</u>	13
2	<u>Défaut Jules</u>	14
3	<u>Legros Fulgence</u>	15
4	<u>Hoarau Victor</u>	16
5	<u>Fontaine César</u>	17
6	<u>Hoarau Alexandre</u>	18
7	<u>Séry Eulroy Isidore</u>	19
8	<u>Paget Emile</u>	20
9	<u>Céber Firmin</u>	21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) Hoarau Ruelle : Excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Céber Firmin

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs ;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie ;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽¹⁾ *huit heures et demie*. Il a donné les résultats ci-après :

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue.	5

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. <i>Séry Leufroy Isidore</i> ⁽²⁾ <i>Cinq</i> voix. ⁽³⁾ <i>5</i>)
		M. <i>Payet Emile</i> <i>Deux</i> voix. (<i>2</i>)
		M. <i>Hoarau Alexandre</i> <i>Deux</i> voix. (<i>2</i>)
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. ⁽⁴⁾ *Séry Leufroy Isidore, Conseiller municipal* ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré ⁽⁵⁾ *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁶⁾

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu . . .	}	M. _____ ⁽²⁾ _____ voix. ⁽³⁾ ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()
		M. _____ voix. ()

M. ⁽⁴⁾ _____) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré ⁽⁵⁾ _____ ce mandat.

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu

M. <i>Payet Emile</i> (2) <i>Sept</i>	voix. (3)	7)
M. <i>Hoarau Alexandre</i>	voix. (1)
M. <i>Legros Fulgence</i>	voix. (1)
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) *Payet Emile* (*Conseiller municipal*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu

M. (2)	voix. (3))
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. (1) voix. (2))
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé

(3) Accepter ou refuser.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Néant

La séance a été levée à *neuf* heures.

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

G. Bourau

Le Secrétaire,

Ant. Becker

Victor Bouray

André Berthelot

Alphonse

Joseph Legros

César Fontaine

d. Saint-Joseph

d. Saint-Joseph

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre de conseillers qui assistent à la délibération.....

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à huit heures du matin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Joseph s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Adolphe Bourguin, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>Adolphe Bourguin</u>	13
2	<u>Albert Bailly</u>	14
3	<u>Ernest Maurier</u>	15
4	<u>Henri Boursault</u>	16
5	<u>Félix Moreau</u>	17
6	<u>Saturnin Ragot</u>	18
7	<u>Jules Rivière</u>	19
8		20
9		21
10		22
11		23
12		24

Absents MM. (2) Henri Morel, Edouard Payet, P. Meussard, Robert, Jules Vity
(N'ont pas présenté d'excuses)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Albert Bailly

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Le dépouillement du vote a commencé à (1) *neuf* heures. Il a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	7
Majorité absolue.	4

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.
(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu.	}	M. <i>Ernest Maurier</i> (2) <i>Sept</i> voix. (3) <i>7</i>)
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.
(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

M. (4) *Ernest Maurier*) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
Il a déclaré (5) *accepter* ce mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu.	}	M. (2) voix. (3))
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())

M. (4) ()) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
Il a déclaré (5) ce mandat.

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

3^e TOUR DE SCRUTIN (1)

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu.

M.	(2)	voix. (3))
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser.

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	6
Majorité absolue.	4

Ont obtenu.

M. <i>Saturnin Nagot</i> (2)	<i>Six</i> voix. (3)	6)
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()
M.	voix. ()

M. (5) *Saturnin Nagot*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

2^e TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
<hr/>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu.

M.	(2)	voix. (3))
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()
M.		voix. ()

M. (5) () ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu..	}	M. _____ (1) _____ voix. (2))
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())
		M. _____ voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. _____ () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (3) _____ ce mandat.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

La séance a été levée à 9 heures. $\frac{1}{4}$

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

D. Bourgeois

Le Secrétaire,

Abaillet Emmanuel

Paul Boursaugh

Soliman Rogot

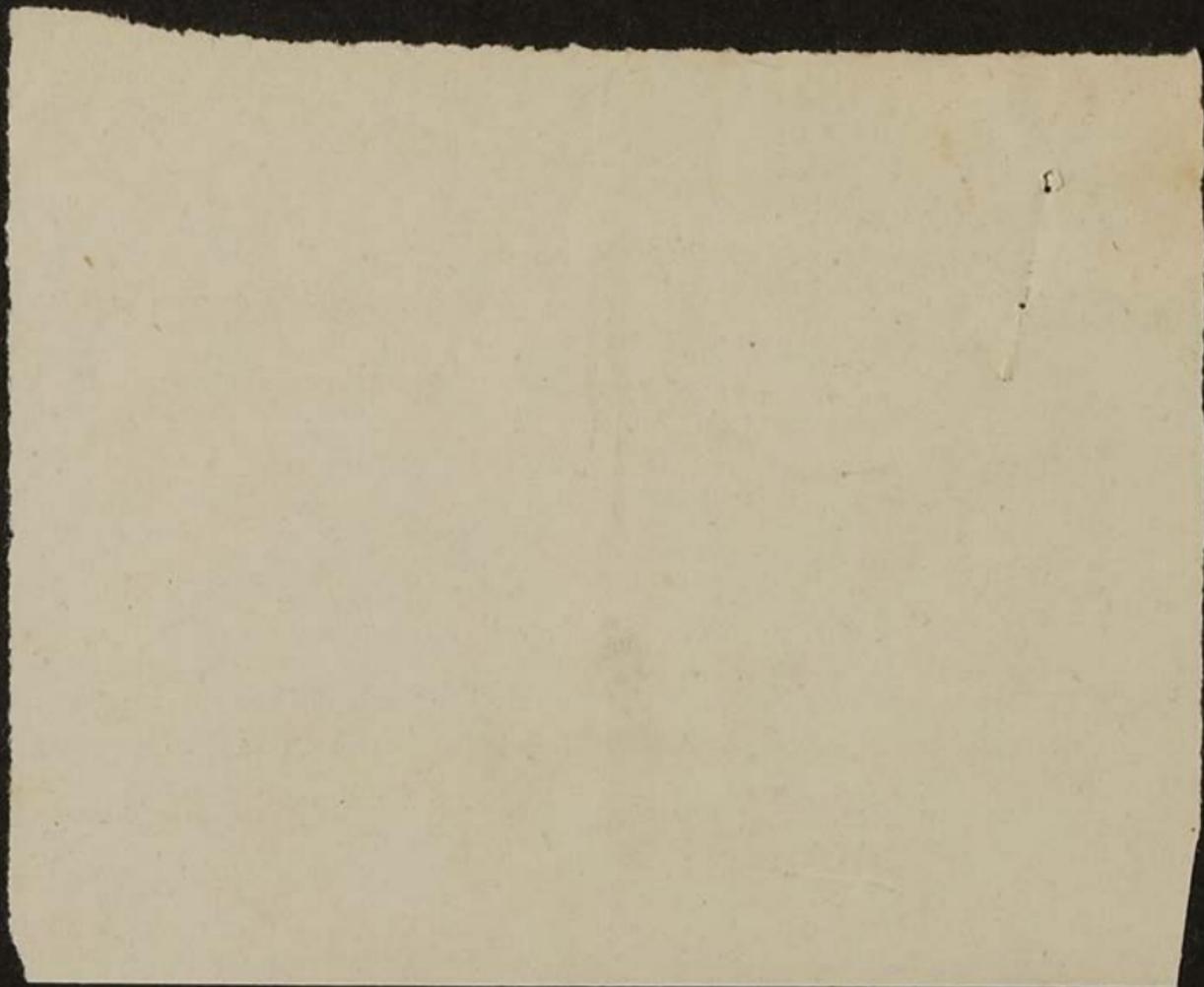
L. J. J. J.

Julius Rivier

W

A A ^{D. B.} A

D Emf



de *Saint Joseph*

ARRONDISSEMENT

de *Sous-le-Vent*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 AOUT 1875)

COMMUNE

de *S^t Philippe*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé... **10**
 Nombre de Conseillers en exercice..... **10**
 Nombre de conseillers qui assistent à la délibération..... **10**

Procès-verbal de l'élection d'un Délégué ou d'un Suppléant

LOI DU 2 AOUT 1875

(EXTRAITS)

ART. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué, en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

ART. 3 Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4 Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

NOTA. Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire, dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 4 du mois de juin, à *huit* heure $\frac{1}{2}$ du *matin*, le Conseil municipal de la commune de *Saint Philippe* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Montbel Fontaine fils*, Maire (1),

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<i>Babet Florent</i>	13
2	<i>Montbel Fontaine fils</i>	14
3	<i>Collet Célestin</i>	15
4	<i>Hoareau Charles</i>	16
5	<i>Boyer François</i>	17
6	<i>Hoareau Jules</i>	18
7	<i>Boyer Alphonse</i>	19
8	<i>Hoareau Pierre</i>	20
9	<i>Urtelet Albert</i>	21
10	<i>Ducomet Antide</i>	22
11		23
12		24

Absents MM. (2) _____

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Ducomet Antide*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;
- 2° Du décret du 16 février 1882 convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 9 juillet prochain dans la Colonie;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 visés dans le décret de convocation.

ELECTION DU DÉLÉGUÉ

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à 17 heures 1/2. Il a donné les résultats ci-après :

(1) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4.)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue.	6

(2) Mettre le nombre de voix en lettres.

(3) Mettre le nombre de voix en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. <u>Ducomet Antide</u> ⁽²⁾ <u>six voix</u> voix. ⁽³⁾ <u>6</u>)
		M. <u>Babel Florent</u> <u>quatre</u> voix. (<u>4</u>)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

M. ⁽⁴⁾ Ducomet (Antide) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

(5) Si le candidat est présent, il doit déclarer s'il accepte ou refuse le mandat.

Il a déclaré ⁽⁵⁾ accepter ce mandat.

(6) Si le candidat élu accepte, on passe immédiatement à l'élection du suppléant et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

2^e TOUR DE SCRUTIN ⁽⁶⁾

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si le délégué nommé déclare refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue.	

Ont obtenu . . .	}	M. ⁽²⁾ voix. ⁽³⁾)
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()
		M. voix. ()

M. ⁽⁴⁾ (.) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Il a déclaré ⁽⁵⁾ ce mandat,

3° TOUR DE SCRUTIN (1)

(1) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué qui a refusé, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(3) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu

M. (2) voix. (3))

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. ()) ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été proclamé délégué.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(4) Accepter ou refuser

ÉLECTION DU SUPPLÉANT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

4° TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu

M. *Collet Célestin* (2) *Six* voix. (3) *6*)

M. *Babet Florent* *Quatre* voix. (*4*)

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. (5) *Collet* (*Célestin*) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé suppléant.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

Il a déclaré (4) *accepter* ce mandat.

2° TOUR DE SCRUTIN (6)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu

M. (2) voix. (3))

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. voix. ())

M. (5)) ayant obtenu la majorité absolue, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (4) ce mandat.

(6) Même observation que pour l'élection du délégué.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

(1) Indiquer le nombre de suffrages en lettres.

(2) Indiquer le nombre de suffrages en chiffres.

Ont obtenu . . .	}	M. (1) voix. (2))
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())
		M. voix. ())

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

M. () ayant obtenu la pluralité des voix ou étant le plus âgé de ceux qui ont obtenu la pluralité des voix, a été nommé suppléant.

Il a déclaré (3) ce mandat.

(3) Accepter ou refuser.

(4) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (4)

Aucune observation ne s'est produite.

La séance a été levée à *huit heures, quarante minutes*

Et ont signé les membres présents (5) :

(5) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

MODÈLE N^o 7.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution de la loi du 2 août 1875.)

LISTE D'ÉMARGEMENT DU BUREAU DE VOTE.

(N^{os} À DE LA LISTE GÉNÉRALE.)

On inscrira sur les listes d'émargement les électeurs portés sur la liste alphabétique publiée le 31 décembre et dans le même ordre, sans tenir compte des changements qui auraient pu survenir par suite soit de décès, soit d'annulation d'élections de délégués ou de substitution de suppléants aux délégués.

On aura soin seulement d'inscrire les nouveaux électeurs dans la 3^e colonne, *en regard du nom du délégué qu'ils remplacent*, et de mentionner la cause de cette substitution dans la colonne d'observations.

La troisième colonne restera par conséquent vide lorsque le délégué devra voter : elle ne sera remplie que si un autre électeur doit voter à sa place.

La Préfecture tiendra compte, jusqu'au dernier jour, des modifications à apporter à la liste d'émargement. Le bureau électoral, de son côté, remplira la 3^e colonne au fur et à mesure qu'il admettra des suppléants à voter aux lieu et place des délégués.

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
1	Adamolle (Octave) Conseiller général		Emf			
2	Alidor (Armand) Délégué (Salazie)		Emf			
3	Armanet (Hippolyte) Délégué (Saint-Len)		Emf			
4	Azéma (Mazé) Conseiller général		Emf			
5	Babet (Augustave) Conseiller général		Emf			
6	Babet (Auguste) Délégué (Saint-Pierre)		Emf			
7	Badré (Aristide) Conseiller général		Emf			
8	Bellier (Emile) Conseiller général		Emf			
9	Berthault (Joachim) Conseiller général		Emf			
10	Bourgine (Adolphe) Conseiller général		Emf			
11	Brunet (Louis) Conseiller général		Emf			
12	Caron (Louis) Délégué (Claine des Palmistes)		Emf			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
13	Crémazy (Pascal) Conseiller général		<i>Crémazy</i>			
14	Crestien (Lilles François) Conseiller général		<i>Crestien</i>			
15	Delval (Onésime) Conseiller général		<i>Delval</i>			
16	Ducomet (Antide) Délégué (Saint-Philippe)		<i>Ducomet</i>			
17	Dureau de Vaulcomte (Charles) Député du 1 ^{er} Arrond ^t					
18	Dussac (Jean) Conseiller général		<i>Dussac</i>			
19	Féry d'Esclands (Hippolyte) Conseiller général		<i>Féry</i>			
20	Fontaine (Montbel) fils Conseiller général		<i>Fontaine</i>			
21	Foucque (Eugène) Délégué (Sainte-Marie)		<i>Foucque</i>			
22	Floaran (Cornille) Conseiller général		<i>Floaran</i>			
23	Hubert (Joseph) fils Conseiller général		<i>Hubert</i>			
24	Jacob de Cordemoy (Camille) Conseiller général		<i>Jacob</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
25	Lahuppe (Gabriel) Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
26	Lahuppe (Thomy) Conseiller général					
27	Laisné (Emile) Délégué (Saint-Louis)		<i>[Signature]</i>			
28	Laprade (Etienné) de Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
29	Laserve (Albert) de Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
30	Legras (Charles) Délégué (Saint-Denis)		<i>[Signature]</i>			
31	Leroy (Edouard) Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
32	Loupy (Julien) Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
33	Mabry (François) de Député du 2 ^{me} arrondt.					
34	Maunier (Ernest) Délégué (Saint-Joseph)		<i>[Signature]</i>			
35	Milhet Fontarabie (Jean) Conseiller général		<i>[Signature]</i>			
36	Moran (Achille) Conseiller général		<i>[Signature]</i>			

NUMÉROS d'inscrip- tion sur la liste générale.	NOM, PRÉNOMS et QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR,	NOM ET PRÉNOMS DE L'ÉLECTEUR devant remplacer le délégué inscrit ci-contre.	PARAFE OU SIGNATURE DE L'ASSESEUR CONSTATANT LE VOTE			OBSERVATIONS.
			au 1 ^{er} tour de scrutin.	au 2 ^e tour de scrutin.	au 3 ^e tour de scrutin.	
37	Naturel (Fortuné) Conseiller général		<i>Emq</i>			
38	Ollivier (Charles) Délégué (Sainte-Justine)		<i>Emq</i>			
39	Poulet (Félix) Conseiller général		<i>Emq</i>			
40	Pontlevoye Louvain de Conseiller général		<i>Emq</i>			
41	Pontlevoye (C. M.) de Délégué (Sainte-Rose)		<i>Emq</i>			
42	Pesséquier (Léon) Conseiller général		<i>Emq</i>			
43	Rétout (Jean Antoine) Conseiller général		<i>Emq</i>			
44	Revercé (Alexandre) Conseiller général					
45	Robert (Sylvain) Conseiller général		<i>Emq</i>			
46	Sénaud (Denis) Conseiller général		<i>Emq</i>			
47	Tévy (Isidore) Délégué (Entre-Deux)		<i>Emq</i>			
48	Técher (Antoine) Délégué (Saint-Paul)		<i>Emq</i>			

ARRÊTÉ la présente liste d'émargement à *cinquante-quatre* électeurs.

A *Saint-Denis*, le *22 Juin* 1882.

Le ~~Préfet~~, *Directeur de l'Intérieur S. J.*

Boissier

ARRÊTÉ la présente liste au nombre de

Cinquante

émargements pour le 1^{er} tour de scrutin.

_____ le 2^e idem.

_____ le 3^e idem.

Le Président du bureau de vote,

Emmanuel
Kieck
Christine

Les Scrutateurs,

N. Allouet
J. B. B...

Emmanuel

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

TABLEAU

INDIQUANT LES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS,
 DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOM DU DÉLÉGUÉ.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si le délégué a accepté ou refusé.	NOM DU SUPPLÉANT.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si le suppléant a accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
I^{er} Arrondissement.					
1^{er} Canton					
Saint-Denis	Legras (Charles)	a accepté	Rieul (Alfred)	a accepté	
2^{me} Canton					
Sainte-Marie	Fouquet (Eugène)	idem	Robert (Gabriel)	idem	
Sainte-Suzanne	Ollivier (Charles)	idem	Créancier (Jean)	idem	
3^{me} Canton					
Saint-André	Curby Saint-Ange	idem	Loupy (Aristide)	idem	
Salazie	Alidor (Armand)	idem	Boyer Posithée	idem	
4^{me} Canton					
Bras-Panon	Vergoz (Armand)	idem	Adam de Villiers	idem	
Saint-Benoît	Villeneuve (Frédéric)	idem	Arthur (Armand)	idem	
Plaine des Palmistes	de Carron (Louis)	idem	Bénard (Eugène)	idem	
Sainte-Rose	Butteroye (C. M.) de	idem	Collet (Seindray)	idem	
II^{me} Arrondissement					
5^{me} Canton					
Saint-Laul	Bécher (Antoine)	idem	Lebreton (Henri)	idem	
6^{me} Canton					
Saint-Leu	Armanet (Hippolyte)	idem	Villion de Bonniot	idem	
7^{me} Canton					
Saint-Louis	Laisné (Emile)	idem	Barbot (René)	idem	

NOMS DES COMMUNES. (CLASSER LES COMMUNES par arrondissement et par canton.)	NOM DU DÉLÉGUÉ.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si le délégué a accepté ou refusé.	NOM DU SUPPLÉANT.	INDIQUER dans CETTE COLONNE si le suppléant a accepté ou refusé.	OBSERVATIONS.
<u>8^{me} Canton</u> Saint-Pierre Entre-Deux	Babet (Auguste) Léry (Isidore)	a accepté idem	Alexan (Henri) Paryet (Emile)	a accepté idem	
<u>9^{me} Canton</u> Saint-Joseph Saint-Philippe	Maunier (Ernest) Ducornet (Antoine)	idem idem	Ragot (Saturnin) Collet (Célestin)	idem idem	

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

LISTE DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
DRESSÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 2 AOÛT 1875.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de.....)	SUPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuelle- ment à les remplacer.	OBSERVATIONS.
1	Adamolle (Octave)	Conseiller général		
+	2	Alidor (Armand)	Délégué (Salazie)	Bryer (Dorothée)
+	3	Armanet (Hippolyte)	Délégué (Saint-Léu)	Villion de Romniot
	4	Azéma (Mazac)	Conseiller général	
	5	Babet (Augustave)	id	
+	6	Babet (Auguste)	Délégué (Saint-Tierre)	Alexan (Henri)
	7	Badré (Aristide)	Conseiller général	
	8	Bellier (Emile)	id	
	9	Berthault (Joachim)	id	
	10	Bourgine (Adolphe)	id	
	11	Brunet (Louis)	id	
+	12	Carron (Louis)	Délégué (Plaine des Salmittes)	Bénard (Eugène)
	13	Cremazy (Fascal)	Conseiller général	
	14	Crestien (Gilles ^{Févis} ₅₇)	id	
	15	Delval (Onésime)	id	
+	16	Ducomet (Antide)	Délégué (St Philippe)	Collet (Célestin)
	17	Bureau de Vaulcomte (Charles)	Député du 1 ^{er} arrond ^t	
	18	Bussac (Jean)	Conseiller général	
	19	Téry d'Eslands (Hippolyte)	id	
	20	Fontaine (Montbel) fils	id	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuelle- ment à les remplacer.	OBSERVATIONS.
21	Touque (Eugène)	Délégué (Sainte-Marie)	Robert (Gabriel)	
22	Noarau (Cornille)	Conseiller général		
23	Kubert (Joseph) fils	id		
24	Jacob de Cordemois (Camilles)	id		
25	Lahuppe (Gabriel)	id		
26	Lahuppe (Thomy)	id		
27	Lainé (Emile)	Délégué (Saint-Louis)	Barbot (René)	
28	Laprade (Stienne) de	Conseiller général		
29	Laserre (Albert) de	id		
30	Legras (Charles)	Délégué (Saint-Denis)	Rieul (Alfred)	
31	Leroy (Eduard)	Conseiller général		
32	Loupy (Jules)	id		
33	Makry (J ^{cois}) de	Député du 2 ^{me} arrondissement		
34	Maurier (Ernest)	Délégué (Saint-Joseph)	Ragot (Saturnin)	
35	Milhet Pontarabie	Conseiller général		
36	Morau (Jean) (Achille)	id		
37	Neaturel (Fortuné)	id		
38	Ollivier (Charles)	Délégué (St ^e Suzanne)	Trebaricq (Jean)	
39	Paulet (Félic)	Conseiller général		
40	Pontleroye (Lourant) de	id		
41	Pontleroye C. M. de	Délégué (Sainte-Rose)	Collet-Pindray	
42	Ressequier (Léon)	Conseiller général		
43	Rétout (Jean-Antoine)	id		
44	Revercé (Alexandre)	id		
45	Robert (Sylvain)	id		

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLECTEURS.	QUALITÉ : (DÉPUTÉ, CONSEILLER GÉNÉRAL ou d'arrondissement, délégué ou suppléant de la commune de. . .)	SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS. Placer dans cette colonne, en regard du nom des délégués, les noms des suppléants qui sont appelés éventuelle- ment à les remplacer.	OBSERVATIONS.
46	Sénaud (Denis)	Conseiller général		
+	47	Séry (Sidore)	Délégué (Entre-Daup)	Pajet (Emile)
+	48	Cécher (Antoine)	Délégué (Saint-Saul)	Lebreton (Hemi)
	49	Thomas (Chéodore)	Conseiller général	
	50	Brollé (Victor)	id	
	51	Broussail (Philibert)	id	
+	52	Curby (Saint-Ange)	Délégué (Saint-André)	Loupoy (Aristide)
+	53	Vergoz (Armand)	Délégué (Bras-Sanon)	Adam de Villiers E.
x	54	Villeneuve (Frédéric) de	Délégué (Saint-Benoît)	Arthur (Armand)

N^o 5

Ile de la Réunion
Elections sénatoriales
du 9 juillet 1882.

Liste de pointage

1	M. Michel Tontarabie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10-11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
		24	25	26	27	28																	
2	M. Siffour Brunet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10-11	12	13	14									
3	M. Ruben de Couder	1	2	3	4	5	6	7	8														

Le président

4. J'ai l'honneur de présenter la présente liste de pointage comportant cinquante suffrages exprimés, ainsi répartis: M. Michel Tontarabie, vingt huit M. Siffour Brunet quatorze, M. Ruben de Couder huit, total cinquante

Le président
my detournez

Les assesseurs
Cressin

Secrétaire L. Denis le 9 juillet 1882
Le secrétaire
M. Morin

N°

D'ORDRE DU BORDEREAU.

N. B. Il ne sera dressé que deux bordereaux: l'un, comprenant les mandats ou exécutoires remis aux délégués ou suppléants qui ont réclamé le paiement immédiat; l'autre, dressé après la clôture de la séance ou le lendemain, comprenant toutes les lettres de convocation qui auront été laissées entre les mains du président pour être renvoyées à domicile aux intéressés par l'intermédiaire des maires.

(1) Ce numéro devra être reporté sur la lettre de convocation, dans la case réservée à gauche de la formule exécutoire.

(2) Cette colonne sera remplie par le comptable.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
 ALLOUÉES AUX DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS
 DES CONSEILS MUNICIPAUX.

BORDEREAU des sommes mises en paiement en vertu des exécutoires de M. le Président du tribunal civil, président du collège électoral, pendant la journée du *9 juillet 1882*.

N° D'ORDRE des mandats. (1)	NOMS ET PRÉNOMS des PARTIES PRENANTES.	DÉLÉGUÉ OU SUPPLÉANT de la commune de	SOMME à PAYER. fr. c.	OBSERVATIONS.
1	Armanet (Hippolyte)	Délégué (St-Léon)	58.50	
2	Laisné (Emile)	- inf - (St-Louis)	75. »	
3	Mbaumier (Ernest)	- inf - (St-Joseph)	105. »	
4	de Villeneuve (Félicie)	- inf - (St-Benoît)	40. »	
5	Técher (Antoine)	- inf - (St-Paul)	27.50	
6	Alidor (Armand)	- inf - (Salazie)	42.50	
7	Ducomet (Antide)	- inf - (St-Philippe)	122.50	
8	de Contleroye (C. M.)	- inf - (St-Rose)	55. »	
9	Carron (Louis)	- inf - (Pl. des Palmistes)	60. »	
10	Souquet (Eugène)	- inf - (St-Marie)	10. »	
11	Ollivier (Charles)	- inf - (St-Suzanne)	17.50	
12	Séry (Isidore)	- inf - (Entre-Deux)	100. »	
A reporter.....			707.50	

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE.

DÉPARTEMENT de *Île de la Réunion*

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Élection du *9 Juillet* 1882.

N. B. Cet état devra être renvoyé au ministère de l'intérieur par le préfet, dès que le président du collège électoral lui aura remis les lettres de convocation laissées entre ses mains par les délégués ou suppléants.

INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

NOMBRE DE COMMUNES du département.	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS ayant pris part à tous les scrutins.	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS OU DE SUPPLÉANTS qui ont réclamé l'indemnité de déplacement,		MONTANT DE LA DÉPENSE d'après LES BORDEREAUX dressés par le président du collège électoral.		OBSERVATIONS.
		et qui ont demandé à être payés le jour même.	et qui ont laissé leurs lettres de convocation entre les mains du président.	Montant des exécutoires délivrés le jour même du vote.	Montant des exécutoires délivrés sur les lettres de convocation laissées entre les mains du président.	
<i>16</i>	<i>16</i>	<i>8</i>	<i>4</i>	<i>542.50</i>	<i>165.40</i>	
	TOTAUX.....	<i>12</i>		<i>707.50</i>		

A *Saint-Denis*, le *10 Juillet* 1882.

Le Préfet du département de

Le Directeur de l'Intérieur P. S.

[Signature]